



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.793/4
du 6 juillet 2015

sur

une proposition de décret 'relatif aux règles internes
d'organisation et de fonctionnement des intercommunales
agissant en qualité de gestionnaires de réseaux de distribution
ou de réseaux de communication' (*Doc. parl.*, Parl. wall.,
2014-2015, n° 242/1)

Le 2 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur une proposition de décret 'relatif aux règles internes d'organisation et de fonctionnement des intercommunales agissant en qualité de gestionnaires de réseaux de distribution ou de réseaux de communication' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 242/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 6 juillet 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la date d'entrée en vigueur des dispositions de la proposition visée ».

RECEVABILITÉ

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets et propositions par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués dans la demande d'avis.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de la proposition qui lui est soumise.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la motivation se limite à affirmer que le dossier est urgent en se fondant sur la date à laquelle l'article 2 prévoit de faire entrer en vigueur l'article 1^{er}, sans exprimer les raisons spécifiques qui nécessiteraient en l'espèce que le dispositif proposé soit d'application à cette date. Par son caractère stéréotypé, une telle motivation serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS